



Centre Communal d'Action Sociale



CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
JEUDI 12 FÉVRIER 2026

- EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS -

L' an deux mille vingt six, le douze février à dix huit heure,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué, s'est réuni salle du conseil municipal, 2 place de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérald GIRAUD Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Date de la convocation : 02 février 2026			
Nombre d'administrateurs :	En exercice : 15	Présents : 09	Votants : 09
Présents : Gérald GIRAUD, Michel DERIDDER, Marie-Paule BALICCO, Roberte PELLETIER, Bernard ECHARD, Brigitte DULONG, Martine CANDY, Marie-Odile CAVALADE, Florence BOULLEN-MURIENNE,			
Excusés : Néant			
Absents : Mathieu KUNTZ, Marie-Hélène SALOUX, Paul DAUPHIN, Jean-Claude RETHA, Isabelle GLOUX. Aline PROUVOST,			
Pouvoirs : Néant			

DÉLIBÉRATION N° 13/2026-02-12 :

Instauration de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L.714-4 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2026 ;

Considérant que l'organisation des élections européennes, présidentielles, législatives, régionales, municipales ainsi que les consultations par voie de référendum mobilise des agents sous forme de travaux supplémentaires notamment pour la tenue des bureaux de vote ;

Considérant que ces besoins peuvent être pourvus par des agents municipaux ne pouvant bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Considérant que ces travaux supplémentaires, effectués à la demande de l'autorité territoriale, peuvent être compensés de différentes manières :

- versement de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) ;
- versement d'indemnités horaires pour travaux complémentaires (IHTS) ;
- compensation horaire sous forme de récupérations du temps de travail accompli ;

Considérant que des élections municipales auront lieu au cours de l'année 2026 ;

Considérant que le Conseil d'administration du CCAS peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Considérant que sont éligibles aux IHTS les agents relevant des catégories B et C. Les agents relevant de la catégorie A ne peuvent pas percevoir d'IHTS conformément à la réglementation en vigueur. Il est toutefois possible de leur accorder l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) prévue par l'arrêté du 27 février 1962 ;

Considérant que conformément à l'article 5 de cet arrêté, l'IFCE est allouée dans la double limite :

- D'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (IHTS de deuxième catégorie) par le nombre de bénéficiaires ;
- D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IHTS de deuxième catégorie) ;

Considérant que le taux maximum applicable à cette indemnité est de 8. Dans cette limite, le conseil d'administration détermine le taux qu'il souhaite fixer. Des modalités de calcul de cette indemnité sont spécifiquement prévues pour des consultations électorales n'entrant pas dans le champ des élections susmentionnées ;

Considérant que l'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune ou un établissement public rattaché à la commune sont susceptibles de la percevoir ;

Considérant que ces besoins peuvent être pourvus par des agents ne pouvant bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'instaurer, pour les élections européennes, présidentielles, législatives, régionales, municipales ainsi que les consultations par voie de référendum, l'indemnité forfaitaire

complémentaire pour élections (IFCE) pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels du CCAS de Saint-Martin d'Uriage relevant de la catégorie A non éligibles par ailleurs à un dispositif d'heures supplémentaires ;

- **IDENTIFIE** les potentiels bénéficiaires de l'IFCE suivants :
 - Directeur du Centre Communal d'Action Sociale (grade attaché) ;
 - Responsable de la Résidence Autonomie (grade attaché) ;
- **FIXE** les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et des modalités de calcul de cette indemnité. Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection. Les taux maximaux applicables sont fixés par un arrêté ministériel du 27 février 1962 et dépendent du type d'élection ;
- **ATTRIBUE** le coefficient multiplicateur à 3 ;
- **PRÉCISE** que le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales. Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS. Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée. Cette indemnité est cumulable avec l'IFTS et peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections. Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation. Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP ;
- **PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet lorsque la délibération sera exécutoire ;
- **PRÉCISE** que les crédits seront prévus et inscrits au budget ;
- **AUTORISE** le Président du CCAS à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections ;

RÉPARTITION DES VOIX : 09 POUR / 00 ABSTENTION / 00 CONTRE

LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA PUBLICATION ET DE SA RÉCEPTION PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT.

EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Saint-Martin D'Uriage, le 12/02/2026

Le Président du CCAS ,

Gérald GIRAUD

Affiché ou Notifié le : 13/02/2026

Télétransmis en préfecture le : 13/02/2026

